

Arrêt

n° 325 054 du 15 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 15 octobre 2024 et notifiés le 27 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 septembre 2020.

1.2. Le 29 septembre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 14 mars 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 15 octobre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée qu'elle juge déraisonnablement longue du traitement de sa demande de protection internationale (DPI) -à savoir trois ans et demi-, ce qui lui aurait permis de développer dans l'intervalle un ancrage durable dans la société belge et de renforcer ainsi son intégration. L'intéressée précise en outre qu'elle travaille depuis pratiquement son arrivée en Belgique, qu'elle est active dans la vie associative et socioculturelle et qu'elle dispose d'un logement personnel (contrat de bail). En effet, la requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 10.09.2020, soit il y a trois ans et demi. Nous relevons également que l'intéressée y a été autoris[e] au séjour du 12.11.2020 au 12.02.2025, soit plus de quatre ans. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge ; mais, non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent aucunement des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'elle lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que la requérante perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire d'un requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : CCE, arrêt n°303.985 du 28.03.2024). Quant au fait que l'intéressée est toujours en possession d'une attestation d'immatriculation, il convient de rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour provisoire et précaire délivrée le temps de l'examen d'une demande de protection internationale. Or, selon les informations figurant au dossier administratif, la procédure d'asile initiée par l'intéressée est définitivement clôturée depuis le 2[5].03.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que l'intéressée ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 29.09.2020 et définitivement clôturée depuis le 2[5].03.2024, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une

difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (CCE, arrêts n°6.776 du 31.01.2008 et n°20.681 du 18.12.2008). Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisé[e] à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 2[5].03.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°297.387 du 21.11.2023). Au vu de ce [qui] précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Notons enfin que la requérante ne prouve pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir assumer le loyer en plus du voyage au pays d'origine. « La charge de la preuve repose sur la requérante et non sur l'Office des Etrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (CCE, arrêt n°287.316 du 07.04.2023). La requérante s'est par ailleurs mise elle-même dans cette situation en prenant un bail tout en sachant qu'elle risquait de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi [est-elle] à l'origine du préjudice invoqué.

La requérante se prévaut d'avoir développé une vie privée (sociale et professionnelle) et familiale en Belgique au sens de l'article 8 CEDH ce qui justifierait l'autorisation de séjour de plus de trois mois. La requérante invoque que sa vie privée et familiale est protégée par l'article [précité]. Selon l'intéressée, des mesures d'[expulsion] pourraient affecter le droit au respect de la vie privée et familiale et contrevenir potentiellement à l'article 8 CEDH. D'autre part, elle considère qu'il serait totalement disproportionné de l'obliger à retourner dans son pays d'origine lorsque l'on met en balance un contrôle de l'immigration et les moyens pour y arriver. Cependant, ces éléments ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle, car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (CCE, arrêt n°281.048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°201.666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (CCE, arrêt n°275.476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 09.10.2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24.06.2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n°276.678 du 30.08.2022). La requérante invoque également le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à

l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante fait appel à la difficulté à retourner au pays d'origine en raison de sérieuses craintes, selon elle, pour sa vie et sa sécurité, à cause de son orientation sexuelle et de la persécution [consécutive] des personnes homosexuelles. La requérante note que ses craintes sont corroborées par plusieurs sources journalistiques et [associatives] en provenance d'organisation internationale. L'intéressée invoque donc, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour au Sénégal en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 29.09.2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29.06.2023. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 2[5].03.2024. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (CCE, arrêt n°276.707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (CCE, arrêt n°301.893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé[e] est majeur[e] et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'[elle] aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : La requérante argue qu'elle a fourni des efforts pour s'intégrer socio-économiquement au sein de la société belge et qu'il en résulte que ses proches peuvent être considérés comme faisant partie de sa vie privée et familiale rentrant par conséquent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons toutefois que la vie précitée s'est développée alors que l'intéressée était en séjour précaire et qu'il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge ou via des moyens de communication modernes s'il devait y avoir une séparation. De plus, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique d'ailleurs pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation de séjour. Ajoutons, d'autre part, que rien n'empêche la requérante de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de la requérante permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle fait valoir que « *La partie adverse constate que l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2024 qui constitue le second acte attaqué par la requête introductive d'instance fut retiré, de sorte que le recours est devenu sans objet quant à ce* ».

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire entrepris a été retiré le 6 janvier 2025.

2.3. Au vu du retrait précité, le Conseil estime également qu'il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet en ce qui concerne l'ordre de quitter querellé.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *des articles 9bis et 62 de la [Loi] ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;*
- *des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une première branche, elle expose « *L'article 9, alinéa 2 de la [Loi] prévoit qu'en règle générale, l'autorisation de séjour « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger* ». L'article 9bis de la loi prévoit cependant qu'il y a exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. La loi ne définit pas la notion de « *circonstances exceptionnelles* » dont les contours ont dès lors été précisés par la jurisprudence. Il est désormais unanimement admis par Votre Conseil, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les circonstances exceptionnelles sont celles qui « *rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » et qu'elles ne se confondent pas avec « *la force majeure* » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000). Votre Conseil a également décidé dans l'arrêt n° 251 488 du 23 mars 2021 : « *3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font*

obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». [...] La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande, à titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle travaillait en Belgique depuis son arrivée sur le territoire en tant que collaboratrice de tri au sein de Bpost et qu'un retour au pays, pendant une durée indéterminée, lui ferait perdre cette place et diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché du travail, ce qui constituait une circonstance exceptionnelle. L'Office des Etrangers ne répond pas à cette motivation dans la décision attaquée mais se borne à considérer que « l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle » La motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre pour quels motifs le risque de perdre un emploi, conclu alors qu'elle séjournait légalement sur le territoire et était autorisée à travailler, afin de se rendre auprès de l'ambassade de Belgique de son pays d'origine, ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un tel retour. Ce défaut de motivation justifie, en tout état de cause, une annulation de la décision attaquée. Votre Conseil a d'ailleurs considéré, dans un arrêt n° 315 552 du 28.10.2024 : « Ce faisant, la partie défenderesse est restée en défaut de se prononcer quant à la crainte de la requérante de ne « pas pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi ». Le conseil estime qu'au vu de la spécificité de la situation de la requérante explicitée dans la demande d'autorisation de séjour, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme suffisante ». Cette jurisprudence s'applique en l'espèce et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle développe « La requérante a invoqué la longueur de son séjour en Belgique et sa parfaite intégration, notamment professionnelle par la production de contrats de travail et de témoignages de soutien, à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y lever les autorisations requises. La partie adverse estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans le pays d'origine. Elle précise que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi (...) ». Cette motivation est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. En effet, la partie adverse se borne à énumérer les éléments invoqués par la requérante sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles. Elle indique que la requérante ne démontre pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration rendent particulièrement difficile un retour temporaire au pays et estime d'ailleurs que cette intégration ne pourrait jamais constituer une circonstance exceptionnelle... Cette motivation ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons la requérante ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique et de son parcours de vie tel que décrit supra et connu de la partie adverse, dans une situation telle qu'un retour au Sénégal, même temporaire, serait particulièrement difficile. La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ; Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003). La requérante se réfère également à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que : « A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. ». Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie

requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande » [...]. Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la [Loi], les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

3.4. Dans une troisième branche, elle argumente « La requérante considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que : [...] La requérante est arrivée en Belgique il y a plus de 4 ans et a séjourné légalement sur le territoire pendant plus de trois années, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. [...] Elle travaille depuis 2021 auprès de Bpost. [...] Elle a de réelles attaches sociales en Belgique. Ces éléments constituaient dès lors des circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire, et qui devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence. Il a été rappelé à de multiples reprises que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que la motivation de la décision doit refléter la réalité de cet examen. (en ce sens C.E., arrêt n° 86.390 du 29 mars 2000). En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce. La partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux du dossier et n'a pas effectué une mise en balance in concreto entre les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat. Au contraire, la partie adverse a pris une décision parfaitement stéréotypée, considérant que la décision n'impose qu'une séparation temporaire. Cette motivation s'applique en effet à n'importe quel demandeur de régularisation, quelle que soit sa situation particulière. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Ainsi, il a déjà été jugé que : « Le Conseil rappelle que s'il est vrai que la note d'application de l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée. Il en résulte qu'en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir fait référence à la note précitée dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH » (voir CCE, arrêt n°6445 du 29 janvier 2008, R.D.E., n°147, p.100). Ou encore : "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007). L'article 8 précité protège la vie familiale mais également la vie

privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (Peck c. Royaume-Uni, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Pretty c. Royaume-Uni, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (Friedl c. Autriche, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (Znamensakaia c. Russie, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent). Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que : « L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. » Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que : « Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ». Le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par la requérante en Belgique depuis plus de 4 ans est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8. La partie adverse reste cependant totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la [Loi], les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

3.5. Elle conclut que « *Le moyen, en toutes ses branches, est fondé* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

4.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit

toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la durée déraisonnable de sa procédure de protection internationale, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son intégration professionnelle, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, et enfin, de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

4.4. Concernant la longueur du séjour en Belgique et l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée qu'elle juge déraisonnablement longue du traitement de sa demande de protection internationale (DPI) -à savoir trois ans et demi-, ce qui lui aurait permis de développer dans l'intervalle un ancrage durable dans la société belge et de renforcer ainsi son intégration. L'intéressée précise en outre qu'elle travaille depuis pratiquement son arrivée en Belgique, qu'elle est active dans la vie associative et socioculturelle et qu'elle dispose d'un logement personnel (contrat de bail). En effet, la requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 10.09.2020, soit il y a trois ans et demi. Nous relevons également que l'intéressée y a été autorisé[e] au séjour du 12.11.2020 au 12.02.2025, soit plus de quatre ans. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge ; mais, non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent aucunement des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'elle lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que la requérante perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire d'un requérant dans son pays d'origine pour obtenir*

l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : CCE, arrêt n°303.985 du 28.03.2024). Quant au fait que l'intéressée est toujours en possession d'une attestation d'immatriculation, il convient de rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour provisoire et précaire délivrée le temps de l'examen d'une demande de protection internationale. Or, selon les informations figurant au dossier administratif, la procédure d'asile initiée par l'intéressée est définitivement clôturée depuis le 2[5].03.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que l'intéressée ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 29.09.2020 et définitivement clôturée depuis le 2[5].03.2024, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. [...] Notons enfin que la requérante ne prouve pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir assumer le loyer en plus du voyage au pays d'origine. « La charge de la preuve repose sur la requérante et non sur l'Office des Etrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (CCE, arrêt n°287.316 du 07.04.2023). La requérante s'est par ailleurs mise elle-même dans cette situation en prenant un bail tout en sachant qu'elle risquait de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi [est-elle] à l'origine du préjudice invoqué », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2020 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. Enfin, le Conseil souligne que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 102 195 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

4.5. Au sujet de l'intégration professionnelle de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (CCE, arrêts n°6.776 du 31.01.2008 et n°20.681 du 18.12.2008). Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisée] à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 2[5].03.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des*

Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°297.387 du 21.11.2023). Au vu de ce [qui] précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil considère que, la requérante ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs à cet égard.

Quant à la diminution des chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché du travail en cas de retour au pays d'origine, outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile à l'appui de la demande, le même raisonnement peut être tenu.

A titre de précision, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué dans le cadre de l'arrêt n° 315 552 prononcé le 28 octobre 2024 par le Conseil est différente de celle du cas d'espèce dès lors qu'elle ne fait pas le constat d'une absence d'autorisation de travail.

4.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante se prévaut d'avoir développé une vie privée (sociale et professionnelle) et familiale en Belgique au sens de l'article 8 CEDH ce qui justifierait l'autorisation de séjour de plus de trois mois. La requérante invoque que sa vie privée et familiale est protégée par l'article [précité]. Selon l'intéressée, des mesures d'[expulsion] pourraient affecter le droit au respect de la vie privée et familiale et contrevenir potentiellement à l'article 8 CEDH. D'autre part, elle considère qu'il serait totalement disproportionné de l'obliger à retourner dans son pays d'origine lorsque l'on met en balance un contrôle de l'immigration et les moyens pour y arriver. Cependant, ces éléments ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle, car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (CCE, arrêt n°281.048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°201.666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (CCE, arrêt n°275.476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 09.10.2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24.06.2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n°276.678 du 30.08.2022). La requérante invoque également le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle*

de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, actuellement la Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

4.7. Enfin, force est d'observer que la partie requérante ne critique pas le motif restant de la première décision querellée.

4.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

4.9. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE